

**Mairie de Mer**

41500 MER

Tél 02 54 81 40 80

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3 et L.2223-13,

**VU** la délibération n° 2022/33 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021 fixant les tarifs des différentes concessions,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de MER, applicable le 8 février 2021.

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Ghislaine GARNIER domiciliée à Sambin (Loir-et-Cher) 20 rue des Bastières, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession collective dans le cimetière d'Aulnay à Mer carré E n°4 pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame GARNIER.

Objet :

Renouvellement d'une concession collective au cimetière d'aulnay

Carré E 4

Durée : 30 ans

Nos réfs. :

AG\_DEC\_PGG\_2022\_38

DÉCIDE

**Article 1er** : Il est accordé dans le cimetière d'Aulnay à Mer le renouvellement de la concession collective carré E n°4 pour y fonder la sépulture de Monsieur et Madame GARNIER à compter du 8 février 2019 et expirant le 7 février 2049, située :

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

ID : 041-214101362-20220505-AG\_DEC\_2022\_38-AR

- Carré: E
- Emplacement : n°4
- N° de registre : 3643
- Tarif : 204.02 €.

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre de concession renouvelée.

**Article 3** : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

**Article 4** : L'achat de la concession est attribué moyennant **la somme totale de deux cent quatre euros et deux centimes** qui sera versée directement au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal n°2021/10 en date du 2 février 2021.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de Blois,
- Madame Ghislaine GARNIER, titulaire supplémentaire,
- Service des archives de la Mairie,
- Monsieur le percepteur.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 041-214101362-20220505-AG\_DEC\_2022\_38-AR

Fait à MER, le 5 mai 2022

Le Maire,



Vincent ROBIN